

Entreprise Cliente

49000 ANGERS

19 mars 2003

N/Réf : JFT/MM

à l'attention de Monsieur Le Responsable

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser notre proposition de contrat d'entretien pour la Chaudière vapeur numéro suite aux modifications apportées à votre chaufferie.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les 2 exemplaires du contrat dûment paraphé à chaque page, signés et datés par vos soins, l'un deux vous sera renvoyé après signature.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

J.Y. MANSE

**CONTRAT D'ENTRETIEN
CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES**

Le présent contrat est convenu entre les parties aux conditions particulières et générales suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

1 – PARTIES :

Entre :

La Société COMETI
S.A. au capital de 100 000 euros
15, rue de la Saillerie
49124 ST BARTHELEMY d'ANJOU
immatriculée au RCS ANGERS B 324 755 289
représentée par Jean-Yves MANSE
agissant en sa qualité de PDG
Ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée : COMETI
D'une part

Et :

Client

49000 Angers

Ci-après désigné : CLIENT
D'autre part,

Le présent contrat entraîne pour le prestataire une obligation de moyens.

2 – MATERIEL FAISANT L'OBJET DU CONTRAT :

Le contrat d'entretien dont les conditions générales sont ci-après décrites portent sur le matériel suivant dont le Client est propriétaire ou locataire :

CHAUDIERE TYPE..... Numéro

Année

Timbre bars

Production vapeur kgV/H

BRULEUR Marque Type

Exécution

Année

Numéro

ARMOIRE DETECTION GAZ

CENTRALE

équipée de

CONTROLE TRAITEMENT EAU

3 – PRESTATIONS REALISEES :

CHAUDIERE

a) 1 visite annuelle comprenant :

Préparation à la visite réglementaire de la chaudière à l'arrêt

- Ouverture côté fumée, nettoyage du foyer et des tubes de fumée,
- Ouverture côté eau, nettoyage faisceau tubulaire et enveloppe,
- Démontage et nettoyage des sondes sécurités et des sondes régulation eau,
- Démontage et vérification de la tuyauterie pressostat,
- Remplacement des joints de trou d'homme et joints porte avant et arrière,
- Vérification des niveaux et de la robinetterie,
- Présentation de la Chaudière à l'organisme de contrôle désigné,
- Remontage de l'ensemble,
- Remise en eau de la chaudière,
- Remise en service, montée en pression,
- Essais des sécurités,
- Fourniture des joints trou d'homme, coup de poing et des tresses céramique.

Toutes pièces défectueuses seront remplacées après accord du client et facturées.

BRULEUR

4 Visites dont :

a) 1 visite annuelle comprenant :

- Ouverture du Brûleur et dépose de la chambre de mélange,
- Nettoyage et vérification des électrodes d'allumage, de la sonde ionisation ou de la cellule UV,
- Vérification de la tête de combustion,
- Vérification et nettoyage de la turbine d'air comburant,
- Nettoyage de la volute d'air et de la chambre d'aspiration d'air,
- Contrôle des usures mécaniques,
- Vérification et graissages des volets d'air,
- Vérification et resserrage des connections électriques,
- Contrôle de la rampe gaz,
- Remontage de l'ensemble,
- Remise en service avec essais des sécurités brûleur,
- Réglages, essais mesures de combustion,
- Etablissement d'une feuille de mesure attestant les rendements.

ARMOIRE ELECTRIQUE

- Resserrage des connections électriques,
- Remplacement des voyants défectueux,
- Dépoussiérage de l'armoire si nécessaire,
- Vérification des alarmes,
- Contrôle des intensités (ex : moteur, pompe).

b) 3 Visites de mesures de combustion comprenant :
(conforme au décret 98 817 du 11.09.98)

- Mesure de combustion avec reprise des réglages si nécessaire,
- Etablissement d'une feuille de mesure attestant les rendements.

Toutes pièces défectueuses seront remplacées après accord du client et facturées.

DETECTION GAZ

a) 1 Visite annuelle :

Armoire électrique gaz :

- Resserrage des connections électriques,
- Remplacement des voyants défectueux,
- Dépoussiérage de l'armoire si nécessaire,
- Contrôle des alarmes.

Capteur gaz :

- Etalonnage des capteurs gaz de votre installation,
- Fourniture d'un certificat d'étalonnage pour chaque capteur.

b) 1 Visite semestrielle :

- Essais de fonctionnement des détecteurs gaz et de ses asservissements.

TRAITEMENT EAU

4 Visites :

- Vérification de l'adoucisseur,
- Vérification électrique,
- Vérification groupe dosage,
- Prélèvement et vérification eau chaudière,
- Contrôle de la purge de déconcentration.

Toutes pièces défectueuses seront remplacées après accord du client et facturées.

Mise en place d'un cahier en chaufferie, attestant toutes les interventions et remplacement des pièces.

4 – PRIX :

En contrepartie de l'exécution de ses prestations, le CLIENT s'oblige à payer
le prix annuel H.T. de : **€uros**

Ce prix est fixé pour une année à compter du jour de la signature des présentes.
Il comprend l'ensemble des prestations visées aux conditions générales et particulières.

Il est payable comme suit : 30 jours fin de mois.

Le montant du contrat est réactualisé au début de chaque exercice.

CONDITIONS GENERALES

5 – SERVICE OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT, EN PLUS DES PRESTATIONS PARTICULIERES :

UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE

- nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur,
- vérification de la pompe (si incorporée dans l'appareil),
- vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil),
- vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil,
- vérification des débits de gaz et réglage éventuel,
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses. Le remplacement des pièces défectueuses est effectué après devis et accord du client.
- pour les chaudières avec ballon d'accumulation, vérification des anodes et des accessoires fournis par le constructeur et suivant prescription de celui-ci,
- la fourniture des joints dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion de toutes autres pièces.

6 – LE DEPANNAGE EVENTUEL :

sur appel justifié du Client (voir en 9) dans les conditions (aux jours et heures ouvrables de COMETI) et dans un délai de 12 h de l'appel du client.

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le Client ou son représentant, l'original étant conservé par ce dernier.

7 – DUREE ET DENONCIATION :

Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 AN**.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant son échéance.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

8 – PRIX et CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le présent contrat est conclu pour la somme forfaitaire par appareil indiqué dans les conditions particulières. Ce prix est payable en totalité au jour de la signature, ou du renouvellement, à défaut de dispositions particulières autres.

Le non paiement du prix ou d'une échéance dans les **trente jours** suivant la date convenue, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses du contrat. En cas de résiliation du fait du client, la responsabilité de COMETI est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cession d'entretien.

Par ailleurs, cette annulation sera considérée comme un dédit de la part du client et comportera le versement d'une indemnité de dédit d'un montant forfaitaire à la moitié du prix annuel convenu.

Les visites injustifiées, demandées par le client seront facturées au prix du tarif "dépannage sur appel" en vigueur.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

9 – SERVICE OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT :

9.1 Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- ramonage des conduits de fumées et pot de purge,
- vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc...)
- réparation d'avaries ou de panne causée par : fausses manœuvres, intervention étrangère, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasse et/ou corrosive),
- intervention pour manque de combustible, gaz, d'électricité ou d'eau,
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc...)
- toutes interventions consécutives aux orages et dégâts risques électriques.

9.2 Ne sont pas compris mais sont considérés comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- détartrage,
- main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossier de toutes chaudières,
- d'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 9.1

10 – RESPONSABILITE :

10.1 du Client

Le client doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par COMETI, par le présent contrat.

Ces installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de

toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le Client s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Le libre accès des appareils devra être constamment garantie au prestataire, en particulier aucun aménagement postérieur à la signature de contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

Le Client s'interdira d'apporter ou de faire apporter des modifications dans les réglages effectués.

10.2 de COMETI

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garantie par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installations ou de bonne utilisation sont respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tout incidents ou accidents résultant d'une fausse manœuvre, malveillance, sinistre, guerre, tremblement de terre, incendie, orages.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

11- ORGANISATION DES VISITES :

11.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

11.2 Si le prestataire annonce sa visite au Client mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du Client.

11.3 Si le prestataire se déplace chez le Client mais que celui-ci est absent au rendez-vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un nouveau rendez-vous et, si une nouvelle absence du Client est constatée, une facturation supplémentaire de ce déplacement sera effectué.

12 – LITIGES :

Tous litiges seront de la compétence du Tribunal d'ANGERS sauf si la loi en impose autrement.

Fait à St Barthélemy, le
Pour COMETI
La Direction

Le CLIENT
qualité et nom du signataire
avec mention «Lu et Approuvé»